

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2022 - 96

Pétitionnaire : M. Guilhem GARRIGUES – Gardien du refuge d’Ilheou
Adresse : Badassac 09130 PAILHES
Nature de la demande : survol en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Hautes-Pyrénées)
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Azun
Dossier suivi par Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d’appui aux services

Le Directeur de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation de survol déposée le 13 mai 2022 par Monsieur Guilhem GARRIGUES, gardien du refuge d’Ilheou

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Guilhem GARRIGUES, gardien du refuge d’Ilheou à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 24 mai 2022, à partir de 11 heures
- Point de départ : DZ Cambasque
- Points d’arrivée : Refuge d’Ilheou
- Objet du survol : hélicoptage pour transport matériel du gardien
- Moyens aériens : HDF Préchac
- Nombre de rotations : 6

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Dans la mesure où la piste est actuellement impraticable, les héliportages sont inévitables. Le tracé des rotations devra suivre l'axe de la vallée (aplomb du torrent) en prenant de l'altitude dès le début des rotations.

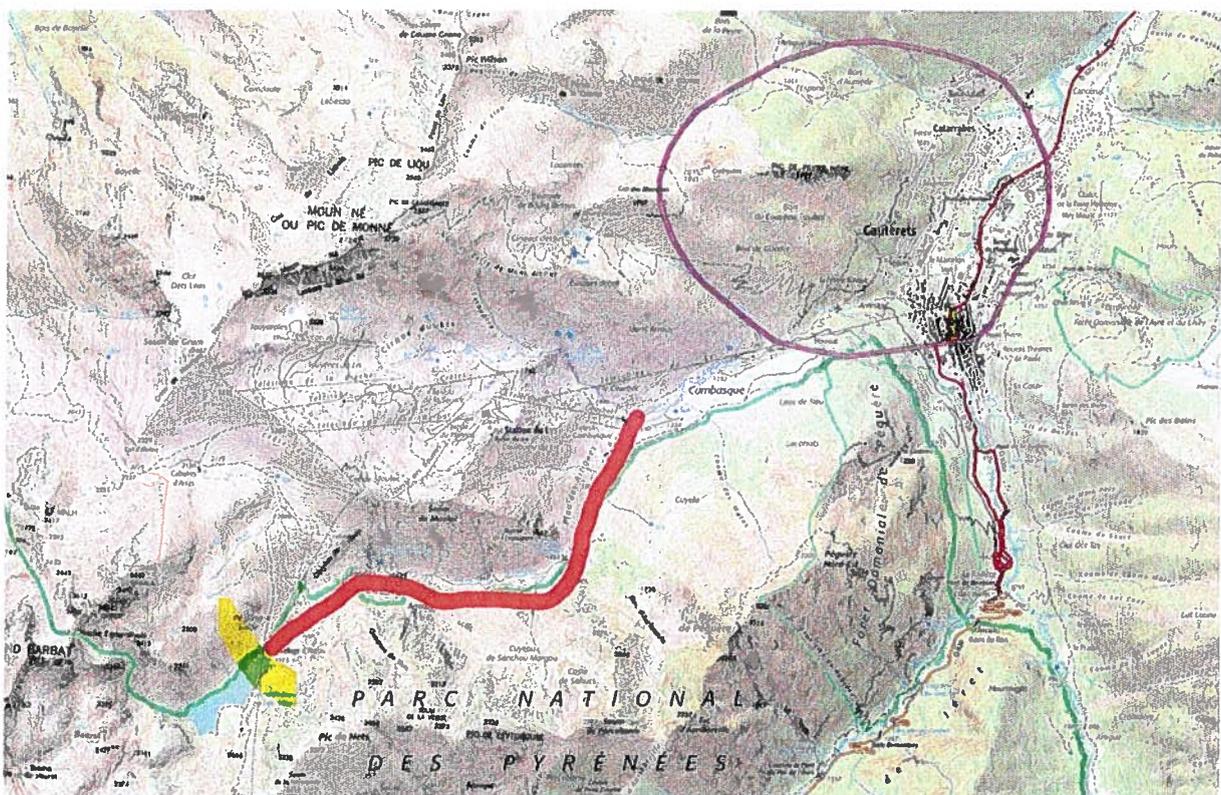
L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles. Les ZSM actives devront être évitées.

En raison de la période de mise-bas des ongulés (isards et bouquetins notamment), l'appareil devra absolument se tenir le plus éloigné possible des versants, en particulier des zones boisées et barres rocheuses.

L'appareil ne devra pas s'avancer au-delà du trait jaune.

En règle générale, le franchissement des lisières forestières (300 m) et des arbres isolés devra être évité, ainsi que les barres rocheuses (300 m). aucun survol ne devra être effectué à proximité des névés. Les franchissements au raz des crêtes sera interdit.

Le plan de vol de la zone cœur est le suivant :



Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées :

Il est recommandé au pétitionnaire d’éviter les enjeux faunistiques suivants, en aire d’adhésion du Parc national des Pyrénées :

- ZSM de Peyre Nère active au-dessus de Cauterets

De plus, les vols seront effectués le plus haut possible et dans l’axe des vallées. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles et devront éviter les lisières forestières (300 m), les arbres isolés et les barres rocheuses (>300m).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l’attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l’application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

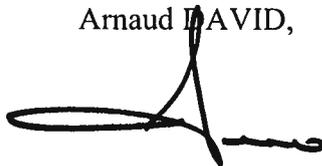
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l’espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

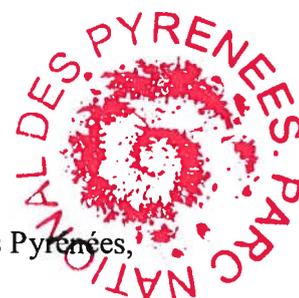
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 mai 2022

Arnaud DAVID,



Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées,



Copie : UT Bigorre/Secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

